

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024 / 06 / 070 / SC PM
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rond-point rue de la Gare - DLE OUEST

Le Maire de la Ville de GOUESNOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-2 à L.2213-5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.
- Vu la DAT de Brest Métropole.
- Vu la demande formulée par la société DLE OUEST en date du 11 juin 2024.
- Vu la demande formulée par la société Eau du Ponant en date du 7 juin 2024.
- Vu la demande formulée par la société David TP en date du 17 juin 2024.
- Vu la demande formulée par la société CEQ OUEST en date du 17 juin 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures adéquates de manière à réglementer, à titre temporaire la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies publiques, d'autoriser des travaux et de sécuriser le passage des piétons, afin de permettre le bon déroulement des interventions sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu à hauteur de la rue de la Gare 29850 GOUESNOU, d'effectuer des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau usées et de réfection de chaussée,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation et pour permettre la réalisation des travaux, il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur la portion de voie précitée,

Considérant qu'il y a lieu, après consultation des entreprises intervenantes, de regrouper toutes les demandes dans un seul et même acte administratif,

ARRÊTE

Article 1 : La société DLE OUEST représentée par Monsieur TOSONI Bruno dont le siège social se situe au ZAC de Callac 29860 PLABENNEC, est autorisée à procéder et à faire procéder aux travaux suscités sur la portion de voie préalablement évoquée à partir 15 juillet 2024 et jusqu'à la fin des travaux (durée estimée 16 jours),

Article 2 : Pendant la durée du chantier, les conditions de circulation et de stationnement s'effectueront selon les modalités visées ci-dessous :

- Circulation des véhicules en direction et en provenance du centre-bourg de Gouesnou : la totalité de la rue Saint Gouesnou, ainsi que la portion de la rue de la Gare comprise entre la Place des Fusillés et le rond-point de la Gare, resteront ouvertes en fonctionnement habituel aux circulations.
- Pour les besoins des travaux :

En direction de la commune de Plabennec, l'accès à la rue de la Gare dans sa portion comprise entre le rond-point de la Gare et la rue des Peupliers, sera formellement interdit.

Les automobilistes désirant rejoindre la commune de Plabennec depuis le rond-point de la Gare devront emprunter la déviation mise en place par la rue du Gymnase en direction de la rue du Château d'Eau, puis la rue du Château d'Eau en direction de la rue Saint Simon, avant de reprendre la rue des Peupliers en direction de la rue de la Gare et de poursuivre sur la rue de la Gare en direction de Plabennec.

En provenance de la commune de Plabennec, la rue de la Gare sera fermée et interdite à toutes circulations véhiculées dans sa portion comprise entre la rue d'Anjou et le rond-point de la Gare.

Une déviation sera mise en place par la rue d'Anjou en direction de la rue du Pont d'Argent, puis par la rue du Pont d'Argent en direction du rond-point de la Gare, avant de poursuivre par la rue Saint-Gouesnou en direction du centre-bourg de Gouesnou.

Sur la rue du Gymnase, afin de permettre l'accès aux usagers des services publics, la circulation sera formellement interdite en provenance de la rue du Château d'Eau et en direction du rond-point de la Gare, dans sa portion comprise entre la venelle des Lilas et le rond-point de la Gare.

Afin d'éviter tout conflit d'usage, un panneau de pré signalisation sera apposé à l'entrée de la rue du Gymnase à hauteur de l'accès à la salle de Gourmelon, informant les usagers de la route de la fermeture de cette voie dans ce sens de circulation avec accès possible uniquement à la médiathèque et aux services de santé situés dans cette rue.

Afin de permettre au riverain du numéro 16 de la rue de la Gare d'accéder et de quitter sa propriété, des aménagements pourront être possibles en fonction de l'avancement des travaux et sous conditions de sécurité et de sûreté confirmées.

Cet aménagement devra se faire obligatoirement sous couvert et avec l'accord du responsable de l'entreprise intervenante.

Il en sera de même pour les riverains de la rue de la Gare dont les habitations se situent entre la rue d'Anjou et le rond-point de la Gare.

Article 3 : Les signalisations d'interdictions de circulation seront apposées comme suit

Barrages francs avec panneaux correspondants :

- ✓ Rond-point de la Gare à son intersection avec la rue du Gymnase
- ✓ Rue du Gymnase en direction du rond-point de la Gare à son intersection avec la Venelle des Lilas
- ✓ Rue de la Gare en direction de Plabennec à son intersection avec la rue des Peupliers
- ✓ Rue de la Gare en direction du centre-bourg de Gouesnou à son intersection avec la rue d'Anjou

Pré signalisation avec accès limité :

- ✓ Rue du Gymnase en direction du rond-point de la Gare à hauteur de la salle de Gourmelon

Déviations :

- ✓ Le cheminement des déviations se fera selon les modalités imposées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le stationnement sera interdit à tous types de véhicules sur l'ensemble du périmètre du chantier.

Article 5 : Un cheminement piéton devra être assuré et balisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : La signalisation adéquate, comprenant une signalisation d'approche (de danger, de prescription et d'indication), une signalisation de position (balisage réglementaire et JH), une signalisation de fin de prescription (panneau B31 entre autre), sera mise en place et entretenue par :

La société DLE OUEST ZAC de Callac 29860 PLABENNEC,

Qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de l'emplacement ainsi que la sécurité des piétons et aura en charge, si besoin, l'information dans des délais utiles, des riverains ainsi que des usagers concernés par les sections de voie susvisées.

Article 7 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police ou de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions sont punies des amendes de 2^{ème} classe et une mise en fourrière pourra être prescrite.

Article 9 : Monsieur le Responsable de la Police Municipale de GOUESNOU, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et dont ampliation sera communiquée à la Société DLE OUEST qui veillera, en relation avec les entreprises Eau du Ponant et David TP, à la plus stricte mise en application de toutes les mesures édictées ci-dessus.

Fait à Gouesnou, le **20 JUIN 2024**

Le Maire,

h

Stéphane Roudaut



Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Juge administratif sis près le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Décision rendue exécutoire le/..../.....

Notifié le/Affiché le/..../.....

Signature :